

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****COMMENCEMENT OF INQUIRY***Jarred Baby Foods*

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on December 30, 1997, from the Interim Director General of the Anti-dumping and Countervailing Directorate at the Department of National Revenue, stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping in Canada of prepared baby foods, containing finely homogenized vegetables, fruit and/or meat which may include some visible pieces of not more than 6.5 mm in size, and strained juice, put up for retail sale as food and beverages for infants of ages 4 to 18 months, in containers of a net volume not exceeding 250 mL, excluding organic baby food and frozen baby food preparations, originating in or exported from the United States of America.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-97-002) to determine whether the dumping of the above-mentioned goods has caused or is threatening to cause injury, or has caused retardation, as these words are defined in SIMA, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Public Hearing

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal Hearing Room, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on March 30, 1998, at 9:30 a.m.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of appearance with the Secretary on or before January 22, 1998. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of appearance as well as a declaration and undertaking with the Secretary on or before January 22, 1998.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested party and each counsel filing a notice of appearance must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using French or English or both languages at the hearing.

Representations concerning the public interest question referred to in subsection 45(2) of SIMA may be made to the Tribunal. Persons referred to in subsection 45(2) who wish to make representations on that question must make the request to do so to the Secretary no later than January 22, 1998. No comprehensive representations on the public interest question are required at that time. However, any person wishing to make such representations

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE***Aliments pour bébés en pot*

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 30 décembre 1997, par le directeur général intérimaire de la Direction des droits antidumping et compensateurs du ministère du Revenu national, qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping au Canada de préparations alimentaires pour bébés, contenant des légumes, des fruits et/ou de la viande hautement homogénéisés et pouvant comporter des morceaux visibles d'au plus 6,5 mm, et du jus tamisé, pour la vente au détail comme aliments et boissons destinés aux bébés de 4 à 18 mois, dans des contenants d'un volume net ne dépassant pas 250 mL, à l'exclusion des aliments biologiques et des préparations surgelées pour bébés, qui proviennent des États-Unis d'Amérique ou qui sont exportés par ce pays.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-97-002) en vue de déterminer si le dumping des marchandises susmentionnées a causé ou menace de causer un dommage, ou a causé un retard, les définitions de ces termes dans la LMSI s'appliquant, et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir en même temps que les renseignements une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 30 mars 1998 à 9 h 30.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du Secrétaire un acte de comparution au plus tard le 22 janvier 1998. Chaque avocat ou autre conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du Secrétaire un acte de comparution ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 22 janvier 1998.

Pour permettre au Tribunal d'identifier ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les parties intéressées et les avocats ou autres conseillers qui avisent le Tribunal de leur comparution doivent, au même moment, l'informer si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

Les observations concernant la question d'intérêt public dont il est fait mention au paragraphe 45(2) de la LMSI peuvent être présentées au Tribunal. Les personnes visées au paragraphe 45(2) qui désirent soumettre des observations sur cette question doivent en faire la demande au Secrétaire au plus tard le 22 janvier 1998. Aucune observation détaillée sur la question d'intérêt public n'est requise à cette date. Toutefois, les personnes qui souhaitent

should indicate the general nature of the public interest concerns. If any such request is received, the Secretary will notify any person making such a request and the parties to the inquiry of the place and time for the making of representations and the manner in which they may be made in the event of a finding of injury.

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Along with the notice of commencement of inquiry, the Secretary has sent a letter to the domestic manufacturer, the importer and certain purchasers with a known interest in the inquiry providing details on the procedures and the schedule for the inquiry. It specifies, among other things, the date for filing replies to Tribunal questionnaires, the date that information on record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of appearance, and dates for filing of submissions by interested parties.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this inquiry should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written and oral presentations to the Tribunal may be made in English or in French.

January 2, 1998

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[2-1-o]

formuler de telles observations doivent indiquer la portée générale de leurs préoccupations en matière d'intérêt public. Sur réception d'une telle demande, le Secrétaire avisera le demandeur et les parties à l'enquête du lieu, de la date et de l'heure où ces observations seront présentées ainsi que de la procédure à suivre si des conclusions de dommage sont rendues.

Les *Règles de procédure du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

De concert avec l'avis d'ouverture d'enquête, le Secrétaire a envoyé au fabricant national, à l'importateur et à certains acheteurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête, une lettre renfermant des détails sur les procédures et le calendrier de l'enquête. Cette lettre précise, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires du Tribunal, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements versés au dossier à la disposition des parties intéressées et des avocats ou autres conseillers qui ont déposé des actes de comparution et les dates pour le dépôt des exposés par les parties intéressées.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la présente enquête doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Le 2 janvier 1998

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[2-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

EDP Hardware and Software

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-97-034) submitted on behalf of Wang Canada Limited (the complainant), of Ottawa, Ontario, concerning Solicitation No. 46577-6-9971/A of the Department of Public Works and Government Services (the Department). The solicitation is for national computer maintenance services for the Department of National Revenue. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that the Department has improperly declared the complainant's bid non-responsive based on a requirement with which the complainant believed it had complied.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre,

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Matériel et logiciel informatiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-97-034) déposée au nom de la société Wang Canada Limited (le plaignant), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (numéro d'invitation 46577-6-9971/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère). L'appel d'offres porte sur des services nationaux d'entretien d'ordinateurs pour le ministère du Revenu national. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que le Ministère a incorrectement déclaré irrecevable la soumission du plaignant en se fondant sur une exigence à laquelle le plaignant croyait avoir satisfait.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard

15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

December 31, 1997

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[2-1-o]

Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Le 31 décembre 1997

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[2-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Furniture

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-97-032) submitted on behalf of Ébénisterie Alfredo Limitée, of Ville de Laval, Quebec, concerning Solicitation No. M8500-7-5501/B of the Department of Public Works and Government Services (the Department). The solicitation is for the procurement of furniture for the Depot Division of the Royal Canadian Mounted Police. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that the Department has established a requirement of bidding that is not essential to the ability of a supplier to perform any resultant contract.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

December 31, 1997

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[2-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Ameublement

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-97-032) déposée au nom de la société Ébénisterie Alfredo Limitée, de Ville de Laval (Québec), concernant un marché (numéro d'invitation M8500-7-5501/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère). L'appel d'offres porte sur la fourniture de mobilier à la Division Dépôt de la Gendarmerie royale du Canada. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que le Ministère a établi une exigence de soumission qui n'est pas essentielle pour qu'un fournisseur puisse mener à bien tout contrat qui puisse en découler.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Le 31 décembre 1997

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[2-1-o]